

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GDE / REVIVAL Escautpont 2

Chemin du Petit Marais
ZI Les Bruilles Nord
59278 ESCAUTPONT

Références : 2022-V2-228
Code AIOT : 0007000611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'établissement GDE Escautpont 2 implanté Chemin du Petit Marais ZI Les Bruilles Nord 59278 ESCAUTPONT. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDE Escautpont 2 (changement d'exploitant en cours)
- Chemin du Petit Marais ZI Les Bruilles Nord 59278 ESCAUTPONT
- Code AIOT : 0007000611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED-MTD

La Société Guy Dauphin Environnement est autorisée à exploiter sur son site Escautpont 2 des activités de collecte, transit, regroupement, tri, préparation et traitement de déchets dangereux et non dangereux, encadrées par arrêté préfectoral complémentaire du 09/09/2019 venant modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploiter délivré le 10/11/1993.

Le site est localisé dans la zone d'activités "les Bruilles du Nord" sur les communes d'Escautpont et d'Onnaing, en bordure du canal de l'Escaut, le long du chemin du petit marais, à proximité du chemin des Bruilles.

Dans le cadre du rachat de Guy Dauphin Environnement par le groupe DERICHEBOURG, l'exploitant a sollicité auprès du préfet, par courrier du 05/05/2022, une demande d'autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la Société REVIVAL, en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage de déchets hors zone étanche : récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/04/2021 et respect des engagements pris à l'issue de l'inspection menée le 30/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage sur aire étanche - Sud de la cisaille	AP de Mise en Demeure du 14/04/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral du 14/04/2021, l'exploitant a été mis en demeure de remettre en conformité son site avec les prescriptions des articles 4.3.5.I et 9.6.1.3 de son arrêté préfectoral du 09/09/2019.

Lors d'une précédente visite d'inspection menée le 30/11/2021, il avait été constaté la remise en conformité du site avec les prescriptions de l'article 4.3.5.I (travaux de raccordement des réseaux de collecte des eaux de ruissellement) et partiellement avec les prescriptions de l'article 9.6.1.3 (présence d'un stockage résiduel de déchets hors zone étanche). Un délai supplémentaire avait été accordé à l'exploitant pour organiser l'évacuation du stock résiduel de ces déchets, fixé au 15/06/2022.

Lors de la présente inspection, il a été constaté l'évacuation de l'intégralité des déchets stockés hors zone étanche, répondant ainsi au respect des dernières dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/04/2021. Aussi, il est proposé au préfet son abrogation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage sur aire étanche - Sud de la cisaille

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2022
Prescription contrôlée : <p>La société GDE, dont le siège social est situé Route de Lorguichon – BP 5 – à ROCQUANCOURT (14540), est mise en demeure, pour son établissement GDE Escautpont 2 situé dans la Zone d'Activité « Les Bruilles Nord » au 2 Chemin du Petit Marais à ESCAUTPONT (59278), de respecter : (...)</p> <p>- les dispositions de l'article 9.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none">- en supprimant, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les stockages de déchets de métaux localisés au Sud de la cisaille disposés sur une aire non étanche ; <p>(...)</p>
Constats précédents : <p>Lors de la précédente inspection menée le 30/11/2021, il avait été constaté qu'une grande partie des stocks de déchets de métaux localisés au Sud de la cisaille avait été évacuée du site. Toutefois, des déchets de métaux étaient toujours entreposés au niveau de cette zone, sur une aire non étanche.</p> <p>Par courrier du 15/12/2021 adressé au préfet, l'exploitant faisait part de difficultés rencontrées dans la mise en conformité de ses installations, en précisant qu'à cette date, les 3/4 du stock de déchets à traiter avaient déjà été évacués du site et fort de contraintes diverses, sollicitait un délai supplémentaire de 6 mois, nécessaire au traitement et à la valorisation du stock résiduel. Afin de justifier l'avancement de la situation, il proposait également de transmettre à l'inspection de l'environnement, un suivi mensuel de l'état des évacuations.</p> <p>Au regard de l'importance des travaux déjà réalisés et des engagements pris par l'exploitant, une suite favorable avait été réservée à sa demande.</p>
Constats de la présente inspection : <p>Dans le respect des engagements pris, l'exploitant a transmis de manière mensuelle à l'inspection de l'environnement un état des évacuations des déchets de ferraille entreposés hors aire étanche, dernier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure non respecté.</p> <p>Le dernier état des évacuations a été adressé à la DREAL par courriel du 12/07/2022, précisant qu'au 30/06/2022 l'ensemble des stocks de déchets de ferraille avait été évacué du site.</p> <p>Lors de la visite du site, il a en effet été constaté la libération complète et l'évacuation de l'intégralité des déchets stockés sur cette zone non étanche localisée au sud de la cisaille. L'intégralité des déchets présents sur le site le jour de l'inspection était stockée sur des aires étanches.</p> <p>Sur la base de ces constats, il est proposé au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/04/2021.</p>
Type de suites proposées : Abrogation de l'APMD du 14/04/2021
Proposition de suites : Sans objet